



ORDURES MÉNAGÈRES INSTAURATION DE LA TEOM

Il y a plusieurs façons de financer le ramassage des ordures ménagères ; les deux plus courantes sont la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) et la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

La REOM, appliquée depuis environ 10 ans par la CCYN, est une redevance calculée sur le nombre de personnes par foyer, ainsi que sur le nombre d'enlèvements du bac de déchets ménagers et de la taille de celui-ci.

La TEOM, quant à elle, est un impôt calculé sur la base de la valeur locative de votre habitation. Contrairement à la REOM, payée chaque semestre, la TEOM est payée par les propriétaires en fin d'année.

Le système de la redevance (REOM) qui reflète le service rendu à l'utilisateur est souvent présenté comme plus juste que la taxe (TEOM). Toutefois, sa mise en œuvre entraîne de nombreuses difficultés, notamment concernant le suivi du fichier d'abonnés dont les évolutions génèrent une forte insécurité financière pour la CCYN qui doit effectuer des mises à jour régulières de la base d'abonnés. Cette mise à jour est problématique du fait d'une connaissance imparfaite des données concernant les nouveaux arrivants ou les déménagements, les décès ou les naissances et tout autre événement affectant la composition de la famille.

De plus, il est avéré que certains habitants omettent volontairement de signaler leur arrivée sur le territoire et de trop nombreux administrés ne sont donc pas enregistrés dans la base d'abonnés et de ce fait, ne s'acquittent pas de la redevance. Les dépôts sauvages le long des routes et chemins s'expliquent, en partie, par la nécessité qu'ont certains de se débarrasser de leurs ordures par d'autres moyens que l'enlèvement par le service des OM. D'autres ont les mêmes pratiques qui leur permettent de présenter moins souvent leur bac au camion afin de rester dans la limite des levées obligatoires. D'autres enfin déménagent avant l'édition de factures sans laisser d'adresse. Ainsi, tout au long d'années de pratiques déviantes, qui ont d'ailleurs de plus en plus tendance à faire tache d'huile, nos finances se fragilisent et nos routes et chemins sont jonchés de sacs poubelles que la collectivité doit, au final, ramasser et traiter ; opérations coûteuses qui sont financièrement imputées aux citoyens vertueux qui payent ainsi doublement.

1 million d'euros d'impayés

C'est ainsi que le montant des impayés est en constante augmentation et le système de la redevance, qui repose sur le sens civique et la collaboration étroite des abonnés est mis à mal et génère une insécurité financière insupportable au vu de l'obligation d'équilibre du budget communautaire. Aujourd'hui, c'est plus d'un million d'euros d'impayés que les contribuables de la CC Yonne Nord doivent apurer.

720 000 euros de dettes envers nos prestataires

Ce déficit nous place aujourd'hui dans l'incapacité de régler les factures de nos prestataires; nous avons ainsi plus de 700 000 euros de dettes envers ces derniers et notre capacité d'investissement est

au point mort nous empêchant d'équiper nos déchetteries de moyens de contrôle d'accès qu'il serait pourtant indispensable de mettre en œuvre devant leur utilisation abusive par certains utilisateurs soit disant « professionnels » qui y déversent des quantités démesurées de déchets que nous devons ensuite faire enlever et traiter. Et bien évidemment, les opérations d'enlèvement et de traitement des dépôts en déchetteries, effectuées par des prestataires privés, ne sont pas gratuits pour la CC Yonne Nord.

Notons au passage que les dits « professionnels » facturent à leurs clients l'enlèvement et le traitement des déchets de chantier qu'ils viennent ensuite déverser gratuitement dans nos bennes. Nos personnels qui ont tenté de s'interposer se sont fait insulter et même menacer physiquement. Seul un investissement dans des matériels de contrôles d'accès permettrait de palier à ces déversements illicites et à ces intimidations. Mais, tout investissement nous est interdit par la Cour des Comptes pendant au moins 3 ans.

Les mauvais payeurs à contribution

Cette situation financière désastreuse aurait bientôt dû se répercuter sur l'ensemble de la population avec une augmentation drastique de la redevance ordures ménagères ; situation déjà fort injuste, à laquelle les « resquilleurs » et divers profiteurs auraient bien évidemment échappé, ce qui l'aurait rendu plus injuste encore.

Ainsi, afin d'éviter une augmentation pour les seuls citoyens vertueux et faire en sorte que les mauvais payeurs s'acquittent désormais de la part qui leur revient, il a été décidé de revenir au financement par la TEOM ; d'ailleurs, les services de l'État et le récent rapport de la Cour des Comptes nous le recommandent vivement, la pérennité du service est à ce prix.

Cela aura pour conséquence d'impacter la répartition du coût du service. Dans des proportions importantes pour certains foyers et plus minime pour d'autres. Il faut bien noter que l'incidence pourra être positive ou négative ; ainsi certains subiront une augmentation, parfois importante, du coût du service alors que d'autres constateront une diminution de ce coût. Mais en tout état de cause, désormais, tout le monde paiera, même les habituels mauvais payeurs.

Les élus de la CCYN sont cependant attentifs à ce que les familles ne soient pas trop pénalisées par ce changement. Nous étudions notamment la possibilité de pondérer ce montant par l'instauration d'un zonage en fonction du potentiel fiscal des communes, ou par le plafonnement des bases à deux fois la valeur locative moyenne (maximum autorisé par la loi). Cette modulation n'apparaîtra toutefois que sur l'année 2020, l'étude étant longue et difficile à mettre en place, notamment pour le traitement spécifique des entreprises qui contribuent au fonctionnement du service pour une part non négligeable.

Nous réfléchissons également à mettre en œuvre une délégation de service public pour la gestion du service déchets (ordures ménagères et déchetteries), car, si la CC Yonne Nord a bien la compétence de gestion des ordures ménagères et assimilées, rien n'empêche de la déléguer à un professionnel dont les compétences techniques et les capacités d'investissement sont bien meilleurs que les nôtres.

Calcul de la TEOM

Elle est calculée en appliquant un taux voté par le Conseil communautaire en début d'année, sur la base servant au calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties (et non pas la taxe d'habitation) et elle s'applique à toutes les propriétés bâties : résidence principale, mais aussi garage, maison inoccupée, résidence secondaire.

C'est donc la valeur locative de votre maison qui sera prise en compte et non la composition du ménage, la taille du bac ou le nombre de levées.

Pour les propriétaires, la TEOM apparaîtra sur votre fiche d'imposition foncière sur laquelle une colonne supplémentaire sera mise en œuvre.

Pour les locataires, les charges relatives au ramassage et au traitement des ordures ménagères seront ajoutées aux charges mensuelles dues à votre propriétaire.

La redevance incitative était une belle idée, empreinte de bon sens, mais son application et sa gestion généraient des différences de traitement entre citoyens qui devenaient inacceptables, au sens moral comme au sens financier du terme.

Le système de la taxe introduit, certes, une certaine injustice en ce qu'elle est assise sur la valeur foncière de votre maison et non sur vos efforts de gestion des déchets. La TEOM pourrait également inciter à moins de vigilance quant aux consignes de tri ; mais, à contrario, étant gérée directement par les services fiscaux cela nous conforte dans le fait que tout le monde paiera le service et notamment ceux qui, aujourd'hui, le fraudent sans vergogne.

Il est à noter que l'impact de cette TEOM peut être adouci par la mensualisation de la taxe foncière à laquelle vous pouvez souscrire auprès des services fiscaux.

Il reste à espérer que 10 ans d'application de la redevance incitative auront permis de faire émerger des réflexes citoyens en matière de tri des déchets et que les bonnes habitudes prises durant cette décennie perdureront après le retour à la TEOM.

Il faut bien comprendre que le tri de nos déchets est un enjeu environnemental, certes, mais aussi financier, car l'État taxe les collectivités, au titre de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes), en fonction du tonnage d'ordures ménagères ramassées et traitées. La TGAP est bien évidemment répercutée sur les factures des particuliers, d'où l'intérêt de maintenir un taux de matières recyclables le plus important possible ; c'est l'intérêt de tous.

26 ramassages au lieu de 16

Une bonne nouvelle toutefois ; le nombre de ramassages de vos bacs sera porté à 26 par an au lieu de 16 sous le régime actuel de la redevance. Ainsi, au 1^{er} janvier 2019 vous pourrez sortir votre bac tous les 15 jours sans risquer une surtaxation au-delà de 16 levées. Attention, cela signifie clairement que le camion de ramassage ne passera plus toutes les semaines mais seulement tous les 15 jours.

Précisons que les statistiques de levées de bacs indiquent clairement que nos administrés se « calent » sur le nombre de levées comprises dans le tarif de base : 12 levées à la mise en place de la redevance, il y a 10 ans ; puis 16 levées lors de la dernière modification de tarif. Avec 10 levées supplémentaires nous ne pouvons qu'espérer que nous n'aurons plus de dépôts sauvages, véritables fléaux de nos campagnes.

Un calendrier sera édité, indiquant les jours de ramassage pour chaque commune de la CCYN.

Concernant les éléments déterminants qui ont conduit la CCYN à prendre cette décision de retour à la TEOM, on peut rappeler :

- La lourdeur de la gestion du fichier des abonnés et de la gestion des réclamations qu'entraînent systématiquement les changements de composition du foyer.*
 - Les coûts de facturation et la lourdeur des procédures d'impressions et d'envoi faisant intervenir plusieurs prestataires.*
 - Les impayés devenant d'année en année de plus en plus insupportables notamment avec la prise en compte des décisions de justice et des admissions en non-valeur grévant lourdement le budget de la CC Yonne Nord.*
- Tout cela dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint pour les collectivités, qui engendre des difficultés de trésorerie, facteur limitant aux investissements.*

Quelques réponses à certaines questions

La REOM était facturée jusqu'à présent deux fois par an, quand paierai-je la TEOM ?

La TEOM est réclamée en une seule fois, sur l'avis de Taxe foncière, donc payable en octobre sauf si une mensualisation existe pour cet impôt.

Attention toutefois, si vous êtes déjà mensualisé, il vous faudra tout de même intervenir dans votre espace personnel sur impots.gouv.fr en début d'année (dès que le taux aura été voté en CCYN) pour augmenter vos mensualités si vous le souhaitez. Sans cette démarche, la TEOM 2019 sera payée intégralement en octobre.

Je suis propriétaire et je loue mon bien, dois-je payer la TEOM sur ce bien ?

OUI. La TEOM est calculée à partir des bases servant au calcul des propriétés bâties, c'est donc le propriétaire qui doit s'acquitter de la TEOM. Par contre, celui-ci est en droit de récupérer auprès du locataire le montant de la TEOM.

Je possède un garage éloigné de ma résidence (je reçois deux taxes foncières) aurais-je deux TEOM ?

OUI, la TEOM est assise sur la base servant au calcul des propriétés bâties (aussi bien des garages, maison inoccupée etc..)

Mes enfants ne sont là que le week-end. Y a-t-il une modulation de la taxe ?

NON, la TEOM ne prend pas en compte le nombre de résidents mais uniquement la base de la maison (que le nombre d'habitants soit égal à 1, 3, 5 ou 10 le montant de la TEOM sera identique).

Je suis exonéré de Taxe Foncière sur ma propriété bâtie, suis-je redevable de la TEOM ?

OUI, la taxe porte sur l'ensemble des propriétés passibles de la Taxe foncière sur les propriétés bâties y compris celles bénéficiant d'une exonération temporaire (constructions neuves, personnes âgées de plus de 75 ans et remplissant les conditions de ressources etc..).

Je suis propriétaire d'une usine paierai-je la TEOM ?

NON. Selon le Code général des Impôts, les usines sont exonérées de la TEOM.

Je suis artisan ou commerçant est ce que je vais payer une TEOM ?

Oui, sur la base de la taxe foncière applicable aux biens à vocation économique dédiés à l'activité.